



PUBLIC GOVERNMENT ACT

LOI VISANT À ASSURER LA TRANSPARENCE DU GOUVERNEMENT

(Assented to June 2, 1992)

(sanctionnée le 2 juin 1992)

Recognizing that the principle of open and accountable government is fundamental in a free and democratic society;

Recognizing that the government should discharge its duties to the people of the Yukon in a fair and responsive manner;

Recognizing that the government should consult with the people of the Yukon on policy and legislation that affects them;

Recognizing that in communicating with the people of the Yukon the government should use language that is easily understood;

Recognizing that the Yukon's public service, boards, committees, foundations and other governmental agencies should be representative of the Yukon population as a whole; and

Recognizing that public officials should carry out their public responsibilities in a manner that does not conflict or appear to conflict with their private interests:

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Attendu:

que le principe de la transparence et de la responsabilité du gouvernement est fondamental dans une société libre et démocratique;

que le gouvernement doit s'acquitter de ses fonctions avec équité et sensibilité à l'égard de la population du Yukon;

que le gouvernement doit consulter la population du Yukon au sujet des politiques et des lois qui la concerne;

que, pour communiquer avec la population du Yukon, le gouvernement doit utiliser un langage qui est facilement compris;

que la fonction publique, les conseils, les comités, les fondations et les autres organismes gouvernementaux du Yukon doivent être représentatifs de la population du Yukon dans son ensemble, c'est-à-dire de ses éléments masculins et féminins, d'une part, autochtones et non autochtones, d'autre part, de même que des diverses régions d'origine et de l'appartenance politique de ses résidents;

que les fonctionnaires publics devraient s'acquitter de leurs obligations publiques d'une façon qui ne soit pas incompatible, en réalité ou en apparence, avec leurs intérêts personnels,

le Commissaire du territoire du Yukon, de l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Part 1

Partie 1

Language Policy

1(1) Each enactment shall be drafted as much as possible to use plain and inclusive language.

(2) The Government of the Yukon shall make best efforts to use plain and inclusive language in its publications and other written, audio and visual communications.

Public Participation

2 The Government of the Yukon shall as much as possible provide Yukon residents with the opportunity to participate in developing policy and legislative initiatives.

Representative and Open Boards and Committees

3(1) Subject to the provisions of any other enactment, the Commissioner in Executive Council shall make best efforts to make appointments to boards, commissions, foundations, corporations and other similar agencies established as agents of the Government of the Yukon which are representative of the population of the Yukon as a whole, including

- (a) men and women;
- (b) aboriginal and non-aboriginal people;
- (c) individuals from all regions of the Yukon.

(2) Subject to the provisions of any other enactment, any resident of the Yukon has the right to nominate any other resident of the Yukon to serve on a board, commission, foundation, corporation or similar agency established as an agent of the Government of the Yukon.

(3) Nominations made under subsection (2)

Langage

1(1) Tout texte législatif est rédigé le plus possible en langage clair et avec le genre non marqué.

(2) Le gouvernement du Yukon s'efforce d'utiliser un langage clair et le genre non marqué dans ses publications et dans ses autres communications écrites, sonores et visuelles.

Participation de la population

2 Le gouvernement du Yukon donne le plus possible aux résidents du Yukon l'occasion de participer à la définition de ses orientations et de ses initiatives d'ordre législatif.

Représentativité et transparence des conseils et comités

3(1) Sous réserve des dispositions de tout autre texte législatif, le commissaire en conseil exécutif s'efforce de nommer aux conseils, commissions, fondations, sociétés et autres organismes semblables établis à titre de mandataires du gouvernement du Yukon des personnes qui sont représentatives de la population du Yukon dans son ensemble, notamment:

- a) des hommes et des femmes;
- b) des autochtones et des non-autochtones;
- c) des personnes en provenance de toutes les régions du Yukon.

(2) Sous réserve des dispositions de tout autre texte législatif, tout résident du Yukon a droit de nommer un autre résident du Yukon à titre de membre d'un conseil, d'une commission, d'une fondation, d'une société ou d'un organisme semblable établi à titre de mandataire du gouvernement du Yukon.

(3) Les candidatures présentées en application

shall be forwarded to the Secretary of the Executive Council.

(4) Each corporation owned by the Government of the Yukon, and the Yukon Workers' Compensation Board, shall hold an annual general meeting which shall be open to the public.

(5) Public notice of a meeting required under subsection (4) shall be provided in a manner prescribed by regulation.

Release of Government-Funded Surveys

4 Upon the request of any person, a department or agency shall release any public opinion and survey research prepared for and funded by the Government of the Yukon, within 60 days of the receipt of such research.

Publication of Government Payments and Fee Rates

5 The Government of the Yukon shall publish at least once a year

(a) a consolidated list of all payments for goods and services provided to a department or agency of the Government of the Yukon during a fiscal year in respect of amounts exceeding \$1,000, except where the publication would reveal personal information relating to income assistance, social service benefits or similar benefits, and

(b) the range of rates in respect of fees for the provision of services to the Government of the Yukon.

Payment of Interest

6(1) The *Financial Administration Act* is amended at section 1 by inserting the following definitions

“debt obligation’ means any invoice, statement,

du paragraphe (2) sont acheminées au secrétaire du Conseil exécutif.

(4) Chaque société appartenant au gouvernement du Yukon et la Commission des accidents du travail du Yukon tiennent une assemblée générale annuelle à laquelle les citoyens peuvent assister.

(5) L'avis public pour l'assemblée exigé au paragraphe (4) est transmis de la façon prévue par règlement.

Communication des sondages payés par le gouvernement

(4) Le ministère ou l'organisme communique sur demande les résultats des sondages d'opinion publique et des enquêtes réalisés pour le compte du gouvernement du Yukon et payés par lui, dans les 60 jours après les avoir reçus.

Publication des paiements faits par le gouvernement et de ses tarifs

(5) Le gouvernement du Yukon publie au moins une fois par année:

a) la liste consolidée de tous les paiements supérieurs à 1 000 \$ faits pendant un exercice financier à l'égard de biens et services fournis à chacun de ses ministères et organismes, sauf dans le cas où il s'agit de renseignements personnels relatifs à l'aide au revenu, aux prestations de la sécurité sociale ou à d'autres prestations semblables;

b) les tarifs pour la fourniture de services au gouvernement du Yukon.

Versement d'intérêts

6(1) L'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« échu » S'entend du fait qu'une période de

voucher, or other document claiming payment that is lawfully due and payable by the government under a contract, but does not include interest on borrowed money; « *titre de créance* »

'past-due' means a period of 30 days or more has elapsed from the date of the satisfactory receipt of goods or services by the government under a contract, or the date that the debt obligation was received by the government, whichever is later. « *échu* » "

(2) Section 22 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following section substituted for it

"22.(1) Subject to any other Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the payment of interest on debt obligations of the government, at such rate and subject to such conditions as may be specified in regulation.

(2) Where a regulation under subsection (1) provides for the payment of interest on a debt obligation of the government, the payment of interest shall be deemed to be authorized by the vote or other authority under which payment of the principal amount of the debt may be paid.

(3) Interest calculated at a rate to be prescribed by regulation shall be paid on a debt obligation exceeding \$100.00 that is past-due.

(4) No interest shall be payable under subsection (3) to a municipality, a provincial government or the Government of Canada."

Referenda

7(1) Whenever it appears to the Legislative Assembly that an expression of opinion of the electorate is necessary or desirable on any matter, the Legislative Assembly may direct by resolution that a referendum be held.

30 jours ou plus s'est écoulée depuis la date à laquelle le gouvernement a reçu des biens et services et s'en est déclaré satisfait, dans le cadre d'un marché, ou la date à laquelle le gouvernement a reçu le titre de créance, selon la dernière éventualité; "*past-due*"

«titre de créance» Facture, état de compte, pièce justificative ou autre document faisant état d'un montant légalement exigible et qui est payable par le gouvernement en vertu d'un marché, mais ne s'entend pas des intérêts sur des sommes empruntées. "*debt obligation*" »

(2) L'article 22 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est révoqué et remplacé par l'article suivant :

« 22(1) Sous réserve de toute autre loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le versement d'intérêts sur les titres de créance du gouvernement au taux et aux conditions qu'il fixe.

(2) Lorsque le versement des intérêts sur un titre de créance du gouvernement est autorisé par un règlement d'application pris suivant le paragraphe (1), l'autorisation découle du même instrument que celui-ci qui s'applique au versement du principal.

(3) Les intérêts calculés à un taux fixé par règlement sont versés sur un titre de créance supérieur à 100 \$ qui est échu.

(4) Aucun intérêt n'est payable en vertu du paragraphe (3) à une municipalité, à un gouvernement provincial ou au gouvernement du Canada. »

Référendum

7(1) Si l'Assemblée législative est d'avis qu'il est nécessaire ou souhaitable pour le corps électoral de se prononcer sur une question quelconque, elle peut ordonner la tenue d'un référendum par résolution.

(2) A resolution of the Legislative Assembly made pursuant to subsection (1) shall

(a) contain the terms of the question or questions to be asked of the electorate,

(b) set the date on which the referendum is to be held,

(c) state whether the results of the referendum will or will not bind the Legislative Assembly, and

(d) be supported in a recorded vote by at least 2/3 of the members present.

(3) Unless funds have been previously appropriated for the conduct of a referendum, the resolution must be accompanied by a message from the Commissioner recommending the appropriation of funds for the referendum.

Qualifications of Electors

8 The qualifications of those eligible to vote in a referendum shall be the same as the qualifications required of electors pursuant to the Elections Act.

Concurrency of Referenda and Elections

9 A referendum may be held concurrently with a general election of members to the Legislative Assembly.

Role of the Chief Electoral Officer

10 The chief electoral officer appointed pursuant to the *Elections Act* shall be responsible for the conduct of referenda.

Regulations respecting Referenda

11 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing forms,

(2) La résolution de l'Assemblée législative prise suivant le paragraphe (1) doit être conforme aux conditions suivantes:

a) contenir le libellé de la question ou des questions à poser au corps électoral;

b) fixer la date à laquelle le référendum doit avoir lieu;

c) indiquer si le résultat du referendum lie l'Assemblée législative

d) être appuyée lors d'un vote sur appel nominal par au moins les deux tiers des membres présents.

(3) Sauf si des sommes ont déjà été affectées à la tenue d'un référendum, la résolution doit être accompagnée d'une recommandation formelle du commissaire à cet effet.

Qualité d'électeur

8 La qualité des personnes admissibles à voter dans un référendum est la même que pour l'électeur dans la Loi sur les élections.

Simultanéité du référendum et des élections

9 Le référendum peut être tenu simultanément avec les élections générales pour l'Assemblée législative.

Rôle du président des élections

10 Le président des élections nommé conformément à la *Loi sur les élections* est chargé de la tenue du référendum.

Règlements concernant le référendum

11 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements aux fins suivantes:

a) prescrire les formulaires à utiliser;

(b) prescribing the procedure to be followed in connection with the taking of a referendum, and

(c) generally for carrying out the provisions of sections 7 to 10 of this Act.

b) prescrire la procédure à suivre pour la tenue d'un référendum;

c) généralement pour l'application des dispositions des articles 7 à 10 de la présente loi.

Repeal of *Plebiscites Act*

12 The Plebiscites Act is repealed.

PART 4

94 Section 117 of the said Act is amended by adding the following subsections

“(2) When a unit head or deputy head rejects an employee pursuant to subsection (1), the employee may, by notice in writing within 10 working days from the date of receipt of the notification of the rejection, appeal the rejection to the deputy head.

(3) The decision of the deputy head pursuant to subsection (2) shall be final and binding and the employee shall not be entitled to submit an appeal to adjudication.”

98 Section 174 of the said Act is amended by adding the following subsection

“(2) Notwithstanding subsection (1), where an auxiliary becomes a lay-off, the auxiliary has priority under subsection (1) only over other auxiliaries and only in relation to auxiliary work assignments.”

99 Parts I and IV of this Act, or any provisions of the said Parts, come into force on a date to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Abrogation de la *Loi sur les référendums*

12 La Loi sur les référendums est abrogée.

PARTIE 4

94 L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« (2) Lorsqu'un chef d'unité ou un administrateur général renvoie un employé en application du paragraphe (1), ce dernier peut, au moyen d'un avis écrit, en appeler de son renvoi à l'administrateur général, dans les dix jours ouvrables après la date de réception de l'avis de renvoi.

(3) La décision de l'administrateur général prise en vertu du paragraphe (2) est définitive et ne peut être soumise à l'arbitrage. »

98 L'article 174 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

« (2) Par exception au paragraphe (1), un employé auxiliaire mis à pied a priorité, aux fins du paragraphe (1), sur les autres employés auxiliaires seulement, et aux seules fins de l'attribution du travail auxiliaire. »

99 La partie I et la partie IV de la présente loi ou l'une de leurs dispositions entrent en vigueur le jour fixé par le commissaire en conseil exécutif.